

Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté n°38-2024-05- du mai 2024
portant création de l'association foncière pastorale autorisée d'Ornon (AFPA d'Ornon)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.131-1, L.135-1 à L.135-12 et R.135-1 à R.135-9 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, notamment les articles 11 à 13 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 8 et 9 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-04-26-00009 en date du 26 avril 2024 portant délégation de signature du Préfet à Monsieur François GORIEU, directeur départemental de la direction départementale des territoires de l'Isère et l'arrêté préfectoral n°38-2024-05-03-00016 en date du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Cheffe du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;

Vu la demande de création d'une association foncière pastorale autorisée dénommée « association foncière pastorale autorisée d'Ornon » présentée par la mairie d'Ornon en date du 17 octobre 2024 ;

Vu le dossier de demande de création de l'association foncière pastorale autorisée d'Ornon présenté par la mairie d'Ornon et comprenant le projet de statuts, la liste des parcelles, une notice de présentation du projet et la carte du périmètre de la future Association Foncière Pastorale Autorisée ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 18 avril 2024 ;

Vu le procès-verbal du 16 mai 2024 établi à la suite de la consultation écrite des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'Association Foncière Pastorale Autorisée d'Ornon ;

Vu la demande de la mairie d'Ornon du 7 mai 2024 de retirer 51 ha 2317 de parcelles ;

Considérant que pour les 51 ha 2317 de parcelles retirées du périmètre, d'une part, ces terrains présentent un faible enjeu pastoral et d'autre part, ce retrait répond à la réserve du commissaire enquêteur et ne remet pas en cause la cohérence du périmètre pastoral.

Considérant qu'il résulte de la consultation susvisée et après prise en compte des demandes de modification de périmètre de la mairie d'Ornon que, pour une surface de 441 ha 0704, l'adhésion a été

Tél : 04 56 59 42 42

Mél : elodie.brun-chevalier@isere.gouv.fr

Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45

38040 Grenoble Cedex 9

donnée explicitement ou implicitement par les collectivités locales et les propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent une superficie de 306 ha 2999.

Considérant que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par délibération du conseil municipal de la commune d'Ornon le 6 novembre 2023 ;

Considérant que les conditions requises pour la création d'une association foncière pastorale fixées par l'article L. 135-3 Code rural et de la pêche maritime sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère.

Arrête :

ARTICLE 1 : L'association foncière pastorale autorisée d'Ornon d'une superficie de 441 ha 07 a 04 ca est créée.

ARTICLE 2 : La maire de la commune d'Ornon est nommée administratrice provisoire de l'association. Elle est chargée de convoquer la première assemblée générale dans les conditions prévues au chapitre II du décret susvisé et de présider cette assemblée.

Les membres titulaires et suppléants du syndicat sont élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : À l'issue de l'assemblée générale, les syndics ainsi désignés se réunissent. L'ordre du jour de cette première réunion comporte l'élection du président, du vice-président, des titulaires et des suppléants ainsi que la proposition au Préfet de la désignation du comptable de l'association.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté auquel sont annexés les statuts de l'association et la liste des parcelles incluses dans le périmètre sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de l'Isère. Il sera notifié aux membres de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication. Celui-ci peut être saisi, soit par la voie papier traditionnelle, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et Madame la Maire d'Ornon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le **17 MAI 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation,
La Cheffe du Service Environnement,



Clémentine BLIGNY

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE (ASA)

Association Foncière Pastorale Autorisée

d'Ornon

STATUTS

L'association Foncière Pastorale d'Ornon est un établissement public à caractère administratif régi par :

- le code rural notamment ses articles L131-1, L135-1 à L135-12 et R131-1 à R135-9 ;
- L'ordonnance (O) n°2004-504 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Le décret (D) d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Ainsi que les dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFPA d'Ornon a été constituée par arrêté préfectoral n°38-2024-05-17-00005 du 17 mai 2024

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans les régions délimitées en application de l'article L. 113-2, des associations syndicales, dites « associations foncières pastorales », peuvent être créées. Elles regroupent des propriétaires de terrains à destination agricole ou pastorale ainsi que des terrains boisés ou à boiser concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière et à la préservation de la biodiversité ou des paysages dans leur périmètre. Sous réserve des dispositions de leurs statuts.

Les associations foncières pastorales sont établissements publics créés par arrêté préfectoral pour la gestion pastorale du foncier public et privé de montagne.

ARTICLE 1 : Dénomination

Elle est dénommée :

ASSOCIATION FONCIÈRE PASTORALE AUTORISÉE D'ORNON

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour but de contribuer à la protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale en faisant assurer la mise en valeur pastorale et accessoirement forestière des fonds, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs hors ONF.

Ces ouvrages collectifs peuvent être soit des ouvrages réalisés par l'association sur les terres situées à l'intérieur de son périmètre ou en dehors, soit des ouvrages déjà existants avant la création de l'association, soit des ouvrages mis à disposition par des tiers.

Elle donne à bail les terres à vocation pastorale et forestière situées dans son périmètre à des groupements pastoraux ou à d'autres personnes physiques ou morales sous forme de bail à ferme. Toutefois, si elle n'en trouve pas preneurs ou si ceux-ci viennent à être défaillants, elle peut conduire l'exploitation elle-même. Elle doit le faire en bon père de famille et au mieux des intérêts des propriétaires des terrains dont elle assure alors la gestion.

Elle confiera à des tiers la gestion des équipements qu'elle aura réalisés ou fait réaliser à des fins autres que pastorales ou forestières. La convention passée pour la gestion de ces équipements précise l'étendue des autorisations consenties par l'association et la rémunération qui lui est due pour l'utilisation tant des terres de son périmètre que des équipements.

Les Pouvoirs dont dispose l'association pour faire exploiter les terres pastorales et gérer les terres à vocation forestière sont les suivants :

Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale et forestière et l'association sont :

- des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux ;

- des contrats intervenant dans le cadre d'une convention départementale adaptée aux situations locales ;
- des conventions pluriannuelles de pâturages pouvant prévoir les travaux d'équipements ou d'entretien qui seront mis à charge des deux parties.

Précision concernant les parcelles boisées : L'AFP peut intervenir sur les parcelles boisées situées dans son périmètre uniquement dans le but de contribuer à la bonne gestion du pastoralisme, l'entretien des chemins et des accès ainsi qu'à la diminution du risque incendie et toutes autres mesures de sécurités.

ARTICLE 3 : Siège

L'association a son siège en mairie d'Ornon : 622 route de la Jasse – La Poyat – 38520 ORNON

ARTICLE 4 : La liste des immeubles compris dans son périmètre

En vertu des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

L'article 4 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 prévoit que le président de l'association syndicale de propriétaires tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci ainsi que le plan parcellaire.

À cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre d'une association syndicale de propriétaires doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Il doit informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ces servitudes.

La liste des immeubles compris dans son périmètre est annexée aux présents statuts.

Les propriétaires qui le souhaitent pourront exploiter et déposer leurs bois sur leurs parcelles situées dans le périmètre de l'association. Ils devront s'assurer que cela ne contrevienne pas à l'intérêt général de l'AFP (ne pas obstruer le passage des animaux ni impacter les autres activités pastorales) et informer le conseil syndical des emplacements concernés.

Tous les jardins déjà en place au moment de la création de l'AFP pourront être poursuivis, il sera demandé aux propriétaires de protéger leur culture. Pour les créations de jardin ou verger après la date de création de l'AFP, il en sera possible en faisant appel au bon sens, il sera donc demandé au propriétaire de ne pas nuire à l'activité agricole en place et de signaler au préalable cette nouvelle activité au conseil syndical de l'AFP.

ARTICLE 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

LES ORGANES

« Les organes de l'association sont l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président » (*article 18 O*)

I. ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Bien que portant la même dénomination au sein de l'ordonnance, l'assemblée des propriétaires en tant qu'organe se distingue de la réunion des propriétaires, qualifiée d'«assemblée constitutive» par le décret, prévue à l'article 13 O, qui est organisée pour que l'ensemble des propriétaires se prononcent sur la création éventuelle d'une ASA.

Le terme «assemblée des propriétaires» remplace celui d'«assemblée générale», employé dans les anciennes dispositions juridiques régissant les ASA afin d'éviter toute confusion avec des groupements de personnes relevant d'autres régimes juridiques (assemblée générale des copropriétaires, des associations loi 1901...).

ARTICLE 6 : Les attributions de l'assemblée des propriétaires (*article 20 O*)

Elles sont les suivantes :

- élection des membres du syndicat et de leurs suppléants ;
- délibération sur le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaboré par le président ;
- délibération sur le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et délibération sur les emprunts d'un montant supérieur ;
- délibération sur les propositions de modification statutaire ou de dissolution de l'AFP ;
- délibération sur l'adhésion à une union ou sur la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- délibération sur toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;

Dans le cadre du contrôle des actes de l'AFP par le préfet, celui-ci peut demander de modifier les délibérations de l'assemblée dans les deux mois à compter de la réception des documents ou plus tôt en cas d'urgence. Or l'assemblée des propriétaires est une structure qui peut comporter un nombre important de membres qu'il est par conséquent difficile de réunir. C'est pourquoi **l'assemblée peut décider par délibération de déléguer au président ce pouvoir de modification**. En contrepartie, le président rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires. L'assemblée détermine librement les conditions de cette délégation qui peut être générale ou limitée, permanente ou pour une durée déterminée.

ARTICLE 7 : La composition de l'assemblée des propriétaires (article 17 D)

7.1 – L'établissement de la liste des membres de l'assemblée des propriétaires

Chaque propriétaire fait partie de l'assemblée des propriétaires quel que soit la surface détenue.

Les modalités de représentation des membres à l'assemblée des propriétaires sont :

- **1 voix par compte cadastral :**

Un individu ne pourra activer un nombre de voix supérieur à 3 voix (pouvoirs inclus).

- **80 voix pour la commune avec une limitation de cumulation de pouvoirs à 5 pouvoirs maximum.**

7.2– La publicité de la liste des membres de l'assemblée des propriétaires

La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

L'annonce de ce dépôt, et non la liste elle-même, est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, y compris dans la commune sur le territoire de laquelle se trouve le siège de l'association.

7.3 – La convocation de l'assemblée des propriétaires (article 18 D)

Par convocation de l'assemblée des propriétaires, il est entendu « l'invitation à délibérer ». En effet, « l'assemblée des propriétaires », qui qualifie un organe, peut délibérer par :

- voie de consultation écrite,
- ou en réunion.

7.3.1 – La périodicité de convocation de l'assemblée des propriétaires

La périodicité de consultation en session ordinaire est désormais fixée annuellement.

7.3.2 – Les conditions pour demander une convocation de l'assemblée des propriétaires

Le président est compétent pour convoquer l'assemblée soit en session ordinaire selon la périodicité prévue par les statuts, soit en session extraordinaire, notamment dans les cas de convocation d'office. A défaut pour le président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le préfet y pourvoit d'office aux frais de l'association.

Conditions permettant la demande de convocation de l'assemblée de propriétaire (art 18 D)	
Condition pour effectuer la demande	Personnes autorisées à effectuer la demande
Dans le cadre des compétences de l'assemblée des propriétaires	Le président Le syndicat Le préfet La majorité des membres de l'assemblée des propriétaires
Pour mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.	Le président Le préfet La majorité des membres de l'assemblée 1
En vue de l'élection d'un nouveau membre titulaire du syndicat suite à la fin prématurée du mandat d'un membre ou si un membre du syndicat, absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives, est déclaré démissionnaire par le président (article 25 D)	Le président

7.4 – La consultation de l'assemblée de propriétaires (article 19 O et articles 18 à 21 D).

Le président est tenu d'inscrire dans son ordre du jour les délibérations qui ont motivé la demande de réunion.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Un registre des délibérations est conservé au siège de l'association.

Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

7.4.1 – Les délibérations par consultation écrite (articles 18 et 20 D)

Dans le cas d'une consultation par écrit, la délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée sont adressés à chacun

d'eux par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. De ce fait, ne se pose pas la question du quorum.

Néanmoins le préfet, le tiers des membres de l'assemblée de propriétaires ou la majorité du syndicat peuvent s'opposer à l'utilisation de cette procédure dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite et demander une délibération en réunion. Le courrier soumettant une délibération à la consultation écrite doit par conséquent obligatoirement mentionner cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite. Le vote doit prendre la forme d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix (et non des membres).

7.4.2 – Les délibérations en réunion (articles 18 et 19 D)

7.4.2.1 – Les règles de convocation des réunions

Le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion en indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Outre l'envoi d'un courrier, qui n'a pas besoin d'être en recommandé, cette convocation peut s'effectuer par télécopie, remise en main propre ou envoi d'un courrier électronique. Il est possible de recourir pour une même réunion à ces différents moyens, ce qui permet de s'adapter aux possibilités de chaque propriétaire (doté ou non de moyens informatiques, en fonction de la proximité ou non de son lieu de résidence). Il peut être envisagé une procédure qui demande à chaque propriétaire de donner le moyen de convocation qu'il souhaite voir utiliser.

Une procédure de convocation en urgence avec un délai abrégé à cinq jours est créée. L'appréciation de l'urgence est du ressort du président. L'application de ce droit peut s'inspirer de celle des convocations des membres du conseil municipal prévue à l'article L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Dans le même délai que celui de la convocation des membres, le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

7.4.2.2 – Les mandats de représentation

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'assemblée au plus tard au début de chacune de ses séances.

Le mandant ouvre sans restriction à toute personne au choix du propriétaire le droit de le représenter. Cela peut concerner le conjoint ou les enfants du propriétaire ou encore son locataire qui est particulièrement intéressé lorsque l'objet de l'association a un lien avec son activité (agriculteur, exploitant forestier...).

Le mandataire peut être une personne physique ou morale. Le nombre de mandats pouvant être donnés à une même personne en assemblée des propriétaires ne peut en tout état de cause être supérieur au cinquième des membres (article 19 D).

Le mandat de représentation est écrit, il est révocable à tout moment et il ne vaut que pour une seule réunion (article 19 D).

7.4.2.3 – Les règles de quorum

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Le quorum s'apprécie donc en fonction des voix et non du nombre de membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. **Elle aura lieu le même jour dans un délai d'une heure suivant la première convocation.**

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum. Il convient néanmoins dans ce cas d'en avertir les propriétaires dans la lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions. L'ordre du jour de la deuxième convocation doit être strictement identique à celui de la première.

7.4.2.4 – La procédure de délibération en réunion

Le président désigne à chaque réunion un ou plusieurs secrétaires. Il préside la réunion selon l'ordre du jour fixé. Les points y figurant sont alors débattus en réunion avant le vote de chaque délibération. Les points n'y figurant pas peuvent être éventuellement débattus mais ne peuvent pas donner lieu à une délibération.

Le vote à scrutin secret, a lieu seulement à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Les délibérations portant sur toutes autres propositions de modifications statutaires sont adoptées lorsque les propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcées favorablement.

Dans les autres cas, les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Quand la délibération a eu lieu en réunion de l'assemblée des propriétaires, le procès verbal signé par le président indique, outre le résultat des votes, la date et le lieu de la réunion. En plus du texte de la délibération soumise au vote, y est annexée la feuille de présence.

II. LE SYNDICAT

« Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale autorisée. » (article 18 O)

Le syndicat est l'organe décisionnel de l'AFP qui dispose par nature d'une compétence générale.

ARTICLE 8 : Les attributions du syndicat

Outre celles pouvant être exercées au titre de sa clause de compétence générale, le syndicat détient les compétences suivantes :

- élection du président et du vice-président ;
- délibération sur les projets de travaux et leur exécution ;
- délibération sur les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- délibération sur le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- délibération sur le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- délibération sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- délibération sur le compte de gestion et le compte administratif ;
- délibération sur la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- délibération sur l'autorisation donnée au président d'agir en justice.

ARTICLE 9 : La composition du syndicat (article 21 O)

Peut-être élu membre du syndicat tout propriétaire, que ce soit une personne physique ou une personne morale. Dans ce dernier cas, l'organe délibérant de la personne morale doit autoriser la candidature et c'est un membre de son exécutif qui siègera.

Ce sont les statuts qui fixent le nombre de membres du syndicat (article 7 D 8°). Ce dernier ne doit néanmoins pas être pléthorique afin de ne pas nuire à l'efficacité du fonctionnement du syndicat.

Les statuts fixent également les règles de désignation des membres du syndicat (article 7 D 9°). Le terme désignation ne peut être entendu que dans le sens d'élection (voir article 20 O).

9.1 – L'élection des membres du syndicat

L'assemblée élit 5 titulaires et 3 suppléants du syndicat dont :

- 1 titulaire et 1 suppléant élus par le Conseil Municipal et représentants de la commune au sein de l'AFP.
- 1 titulaire propriétaire exploitant agricole

L'élection du syndicat par l'assemblée des propriétaires à valeur de délibération et constitue donc un acte transmissible.

Le résultat ne peut être donc promulgué qu'après contrôle du préfet.

9.2 – La durée et la fin de mandat (articles 18 et 22 D)

La durée du mandat des membres du syndicat est fixée pour trois ans.

Les motifs de fin de mandat d'un membre titulaire du syndicat sont les suivants :

- son mandat est arrivé à expiration ;
- il démissionne par notification écrite;
- il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité (vente d'immeuble) ;
- il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- l'assemblée des propriétaires délibère pour mettre fin prématurément au mandat (la demande de convocation de l'assemblée peut alors être effectuée soit par le préfet, soit par la majorité des membres de l'assemblée) ;
- il est déclaré démissionnaire par le président qui a constaté son absence sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives.

Lorsqu'un membre titulaire cesse définitivement d'exercer son mandat, il est remplacé par un suppléant. Le mandat du nouveau titulaire ne vaudra alors que pour la seule durée du mandat restant à courir avant les prochaines élections générales.

En cas de paralysie du syndicat (cas de démission de l'ensemble des titulaires et suppléants, absence ou insuffisance de candidats à l'élection), Le préfet informe l'association du fait qu'il dispose, en cas de difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, du pouvoir de procéder à la dissolution de l'association.

9.3 – L'indemnité des membres du syndicat (article 22 D)

Les fonctions des membres du syndicat sont gratuites et ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais selon les décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 10 : Fonctionnement du syndicat

Le syndicat se réunit à minima tous les 6 mois au siège de l'AFPA.

10.1 – Les règles de convocation du syndicat (article 23 D)

Le syndicat est convoqué par le président qui fixe l'ordre du jour.

Le président doit obligatoirement le convoquer sur la demande :

- du tiers des membres du syndicat,
- du préfet.

À défaut pour le président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le préfet y pourvoit d'office aux frais de l'association.

10.2 – La première réunion constitutive du syndicat (article 23 D)

En l'absence de fait de président élu, pour sa première réunion constitutive le syndicat est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

Son ordre du jour doit comporter les sujets suivants :

- l'élection du président et du vice-président ;
- le projet des bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association.

10.3 – Les mandats de représentation (article 24 D)

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres du syndicat au plus tard au début de chaque réunion.

Les notions de mandat et de suppléance sont différentes. Le recours au mandat repose sur une décision individuelle, qui n'a pas à être motivée, d'un membre du syndicat. Le mandat est utilisé en cas d'empêchement ponctuel puisqu'il n'est valable que pour une réunion.

Le suppléant, élu en même temps que les membres titulaires, intervient en cas d'empêchement définitif. Il remplace alors totalement le membre titulaire jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- 1° Un suppléant membre du syndicat ;
- 2° Son locataire ou son régisseur ;
- 3° En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- 4° En cas de démembrement de la propriété l'usufruitier ou le nu-propriétaire (dans le cas, de droit commun, où le nu-propriétaire est membre de l'association, il peut mandater l'usufruitier et

inversement dans le cas où, par dérogation, il a été décidé que l'usufruitier était le membre de l'association).

Les modalités de représentation s'exercent dans les conditions suivantes :

- le mandat de représentation est écrit ;
- il ne vaut que pour une seule réunion ;
- il est toujours révocable

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

10.4 - Les règles de quorum (article 27 D)

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour. **Elle aura lieu le même jour dans un délai d'une heure suivant la première convocation.**

Il délibère alors valablement sans condition de quorum. L'ordre du jour de la deuxième convocation doit être strictement identique à celui de la première.

Lorsqu'il délibère pour les budgets, le syndicat doit être impérativement composé de trois membres minimum.

10.5 – La procédure de vote en réunion (27 D)

Le syndicat, à chaque séance, nomme, parmi ses membres, un secrétaire.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée dans le registre des délibérations par ordre de date. Ce registre est conservé au siège de l'association. Il est coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Plus généralement, les propriétaires ont le droit de consulter tous les documents détenus par l'association.

III. LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT

ARTICLE 11 : L'élection du président et du vice président (articles 22 et 23 O)

Le président et le vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres à scrutin secret.

Peut être élu tout membre du syndicat, que ce soit une personne physique ou une personne morale, à l'exclusion de tout salarié de l'association. En effet, les fonctions de président et de vice-président ne sont pas compatibles avec celles d'agent salarié de l'association (article 23 O). En cas de candidature d'une personne morale, son organe délibérant doit l'autoriser et c'est un membre de son exécutif qui assurera la présidence de l'AFP.

Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat. La durée du mandat du président est donc celle fixée dans les statuts pour le syndicat.

ARTICLE 12 : Les attributions du président (articles 4 et 23 O, article 28 D)

Le président :

- tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci ainsi que le plan parcellaire ;
- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- convoque et préside les réunions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- est le chef des services de l'association et son représentant légal ;
- est l'ordonnateur de l'association ;
- élabore le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
- est la personne responsable des marchés publics ;
- prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat ;
- dans le cadre du contrôle par le préfet des actes de l'AFP, il modifie, par délégation de l'assemblée des propriétaires, les délibérations de l'assemblée des propriétaires. Le président rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;
- constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- prépare et rend exécutoires les rôles ;
- tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- recrute, gère et affecte le personnel. Il peut notamment nommer un directeur placé sous son autorité. Il fixe les conditions de rémunération du personnel.

ARTICLE 13 : Le rôle du vice-président (article 28 D)

Le vice-président n'a pas d'attributions propres. Le vice-président remplace le président en cas d'absence (déplacement) ou d'empêchement (maladie, accident, décès, démission). Le vice-président peut intervenir aussi bien en cas d'empêchement ponctuel que définitif du président. Il détient alors les mêmes attributions que le président. Néanmoins, dans le cadre de sa suppléance, il ne peut prendre que les actes imposés par la nécessité et ne dispose donc pas

d'un pouvoir d'initiative du même ordre que celui du président. La mise en œuvre de la suppléance ne nécessite aucun acte particulier, même lorsqu'elle est temporaire.

En revanche, lorsqu'il n'est ni absent, ni empêché, le président ne peut déléguer certaines de ses attributions au vice-président mais uniquement au directeur.

ARTICLE 14 : L'indemnité du président et du vice président (article 29 D)

Les fonctions du Président et du Vice-président sont gratuites et il ne peut prétendre qu'au remboursement de ses frais selon les décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 : Le remplacement du président

Le syndicat a le pouvoir de révoquer le président ou le vice-président en cas de manquement à leurs obligations (article 22 O). La révocation a lieu dans les conditions normales de délibération du syndicat.

Dans ce cas, ils demeurent membres du syndicat puisque le pouvoir de révocation des membres du syndicat appartient à l'assemblée des propriétaires. Cette dernière peut donc révoquer le président par voie de conséquence en mettant fin prématurément à son mandat de membre du syndicat (article 18 D).

Le président peut également démissionner de ses fonctions tout en restant membre du syndicat. Dans ce cas, une nouvelle élection, à laquelle le président démissionnaire participera en tant que membre du syndicat, doit intervenir rapidement, au plus tard lors de la prochaine réunion du syndicat. En effet, la suppléance du vice-président n'a pas vocation à être maintenue jusqu'à la fin du mandat du président.

Si le président démissionne de son mandat de membre du syndicat, il perd automatiquement sa présidence (seul un membre du syndicat est éligible à la présidence). Il est alors remplacé, jusqu'à organisation d'élections qui doivent intervenir rapidement, par le vice-président dans sa fonction de président et par un suppléant au sein du syndicat.

Dans le cas où l'élection d'un nouveau président intervient avant celle d'un nouveau titulaire au sein du syndicat, le suppléant prend part au vote, mais il n'est pas éligible à la présidence puisque seuls les titulaires le sont.

Le mandat du nouveau président ne vaudra alors que pour la seule durée du mandat restant à courir avant les prochaines élections générales du syndicat.

LES ACTES

Tous les actes seront numérotés, datés, signés et transmis au préfet sous huit jours.

ARTICLE 16 : Les actes transmissibles au préfet

Ne sont soumis à l'approbation préfectorale qu'un nombre limité d'actes, notamment ceux ayant un impact financier fort, à savoir :

- 1° Les délibérations de l'assemblée des propriétaires ;
- 2° Les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics ;
- 3° Les bases de répartition des dépenses arrêtées par le syndicat ;
- 4° Le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- 5° Le compte administratif ;
- 6° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président ;
- 7° Le règlement intérieur précisant les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public de l'association syndicale.

Les élections du syndicat par l'assemblée des propriétaires ont valeur de délibération et constituent donc un acte transmissible. Par conséquent, le résultat de ces élections ne peut être promulgué qu'après contrôle du préfet.

Les délibérations concernant les modifications statutaires doivent obligatoirement être transmises puisque toute modification ne peut être prononcée que par arrêté préfectoral. Cela concerne non seulement les délibérations prises par l'assemblée des propriétaires (qui figurent dans la liste des actes transmissibles) mais aussi celles du syndicat (bien qu'elles ne soient pas visées par la liste) dans les cas de modification de périmètre où l'ordonnance admet qu'il délibère en lieu et place de l'assemblée des propriétaires.

ARTICLE 17 : Le contrôle des actes transmissibles par le préfet (article 40 D)

17.1 – La procédure de contrôle des actes par le préfet

Le préfet doit délivrer un accusé de réception immédiatement. Celui-ci peut prendre la forme de l'envoi d'une copie du document ayant reçu l'apposition d'un tampon faisant état de la date de réception. L'accusé de réception ne vaut pas approbation.

Le préfet dispose de deux mois pour examiner ces actes et en demander la modification. Ce délai est réduit pour les ordres de réquisition. Il peut également l'être sur demande du président de l'association en cas d'urgence dûment justifiée.

Les délais d'examen des actes transmissibles par le préfet à compter de la réception de l'acte		
droit commun	pour les ordres de réquisition	sur demande du président de l'association en cas d'urgence dûment justifiée
2 mois	10 jours	8 jours

Si le préfet accepte une réduction du délai pour urgence, il doit en informer le comptable.

Le préfet dispose de pouvoirs de contrôle supplémentaires en ce qui concerne les documents budgétaires (articles 59, 60 et 61 D).

17.2 – La demande de modification

Au cours du délai dont il dispose pour examiner l'acte, le préfet adresse, le cas échéant, une demande de modification à l'association. Cette demande doit être motivée. Il en transmet une copie au comptable.

Dès lors que le préfet exerce une demande de modification, l'association (via l'organe qui a rendu l'acte contesté) dispose de 30 jours à compter de sa transmission pour la mettre en œuvre. A défaut, le préfet peut y procéder d'office. Ce n'est pas une obligation. Si le préfet ne souhaite pas faire une modification d'office, il peut déférer l'acte devant le juge administratif aux fins d'annulation (dans les délais soit au plus tard deux mois après l'expiration du délai de 30 jours). Si le préfet renonce à toute action, l'acte initial devient exécutoire.

En ce qui concerne les délibérations de l'assemblée des propriétaires, compte tenu de l'importance éventuelle de ces membres et des délais qui peuvent en découler pour sa convocation, afin de respecter ce délai de 30 jours, cette assemblée peut déléguer au président de l'association cette attribution de modification de ses délibérations. Dans ce cas, le président doit rendre compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Dans le cas où l'organe qui a rendu l'acte contesté le modifie, il le transmet au préfet qui dispose à compter de la transmission de l'acte modifié du même délai que pour son premier examen.

Dans le cas où le préfet modifie d'office un acte, il transmet ce dernier à l'association pour affichage et/ou il notifie l'acte aux intéressés.

17.3 – L'approbation des actes

L'approbation par le préfet de l'acte, dans le délai dont il dispose pour l'examiner, peut être explicite ou implicite :

- soit le préfet informe officiellement l'association qu'il approuve l'acte ;

- soit le préfet n'engage aucune démarche auprès de l'association et à l'issue du délai de deux mois (ou le cas échéant du délai réduit), il y a approbation tacite de sa part.

Les délibérations relatives aux modifications statutaires ou à la dissolution dérogent à la règle de l'approbation tacite et l'absence de décision du préfet dans le délai de deux mois vaut rejet.

Étant donné l'importance de certains actes, dans le cas où l'urgence n'est pas absolue mais que le délai de deux mois peut gêner une bonne gestion de l'association (cas de marchés publics par exemple), celle-ci peut prendre contact avec les services de la préfecture pour l'informer qu'elle verrait un intérêt à une approbation explicite permettant de rendre l'acte exécutoire dans un délai inférieur à deux mois.

Le préfet n'est cependant pas impérativement tenu de donner suite à cette demande.

ARTICLE 18 : Le caractère exécutoire des actes

C'est le président qui certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale (article 43 D).

Par cette formule, il doit être entendu que c'est le président qui est en charge de la publicité et de la conservation des actes comme précisé ci-après.

18.1 – Les actes transmissibles

Dès lors que les actes ont été modifiés soit à la demande du préfet, soit d'office à défaut d'obtempération de l'AFP, l'acte est exécutoire dès que les formalités de publicité requises ont été effectuées.

De même, les actes qui n'ont pas fait l'objet dans le délai d'une demande de modification sont exécutoires dans ces mêmes conditions de formalités.

Les règles diffèrent lorsqu'une délibération transmise a trait à un projet de modification des statuts de l'association ou à sa dissolution : le préfet dispose alors de deux mois à compter de sa réception pour l'approuver par arrêté préfectoral. C'est cet arrêté qui fera l'objet de formalités de publicité particulières qui rendront la modification statutaire ou la dissolution exécutoire.

18.2 – Les actes exécutoires de plein droit

Les actes pris au nom de l'association syndicale, autres que ceux soumis à l'approbation du préfet, sont exécutoires dès que les formalités de publicité requises ont été effectuées.

Le préfet dispose d'un pouvoir d'évocation sur ces actes : il peut en demander communication à tout moment. Dans le cas où il constaterait qu'un acte non transmissible est illégal, il ne peut en demander la modification. En revanche, il peut dans un premier temps inviter l'association à retirer, abroger ou modifier l'acte en question. Par ailleurs, dans la mesure où les délais ne sont pas forclos, il peut engager un contentieux en annulation.

18.3 – Les formalités de publicité nécessaires pour rendre les actes exécutoires

Les formalités de publicité requises sont l'affichage au siège de l'association de l'acte ou leur notification aux intéressés. Elles sont mises en œuvre par le président.

L'affichage concerne en principe tous les actes de portée générale. La notification concerne les actes de portée individuelle sauf ceux qui peuvent être seulement affichés en raison du nombre et de la nature de leurs destinataires.

Le président est tenu de publier dans un délai raisonnable les règlements que les organes de l'association édictent. Cette obligation constitue un principe général du droit. Le refus de publier constitue une décision faisant grief.

18.4 – Les modalités de conservation des actes de l'association syndicale

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat, ainsi que les actes pris par le président sont conservés au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 19 : Les ressources

Conformément aux dispositions du I de l'article 31 de l'ordonnance de 1^{er} juillet 2004, les ressources de l'association foncière pastorale autorisée comprennent :

- les dons et legs.
- le produit des cessions des biens
- les subventions de diverses origines
- le revenu des biens de l'association
- le produit des emprunts
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les présents statuts.

Le montant des ressources annuelles devra permettre de faire face notamment :

- aux intérêts et annuités d'amortissement des emprunts restant dus.
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des biens de l'association.
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association.
- au déficit éventuel des exercices antérieurs.
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

ARTICLE 20 : Les redevances

Aucune redevance ne sera demandée aux propriétaires.

ARTICLE 21 : Dispositions relatives au budget et à la comptabilité

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'association. Il est proposé par le président et voté par le syndicat.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le syndicat en décide ainsi, par article. Le président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. Si les crédits sont votés par article, ces virements doivent faire l'objet d'une décision expresse du président transmise au comptable.

21.1 – Les délais

Avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le projet de budget établi par le président de l'association syndicale autorisée est déposé au siège de l'association pendant quinze jours.

Ce dépôt est annoncé par affichage ou publication ou par tout autre moyen de publicité au choix du président de l'association. Chaque membre de l'association peut présenter des observations au président.

Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice et **transmis avant le 15 février au préfet**.

L'arrêté des comptes de l'association syndicale autorisée est constitué par le vote du syndicat sur **le compte administratif** présenté par le président de l'association accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte de gestion établi, certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances et transmis par le comptable de l'association syndicale autorisée au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice. Le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif ainsi arrêté est transmis au préfet **au plus tard le 15 juillet** de l'année suivant l'exercice.

Les modifications des conditions initiales et la dissolution des associations syndicales autorisées

ARTICLE 22 : Les modifications statutaires

Les propositions de modification statutaire sont soumises à l'assemblée générale dans les conditions de majorité prévues à l'article 7.4 des présents statuts.

ARTICLE 23 : Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute lorsque, en assemblée générale, la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

L'association peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé du préfet dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et précisé ci-après:

- soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle ;
- soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projet d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement ;

En application de l'article 42 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les conditions dans lesquelles l'association foncière pastorale est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

En application des dispositions de l'article 72 du décret du 3 mai 2006, les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière pastorale dissoute peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.

**Annexe n°2 : liste des parcelles incluses dans le
périmètre de l'AFPA d'Ornon**

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	A0036	108350
ORNON	A0037	5050
ORNON	A0038	2100
ORNON	A0039	1080
ORNON	A0040	400
ORNON	A0041	460
ORNON	A0042	800
ORNON	A0043	4550
ORNON	A0044	386
ORNON	A0045	344
ORNON	A0046	210
ORNON	A0047	1260
ORNON	A0048	2760
ORNON	A0049	470
ORNON	A0050	420
ORNON	A0051	3950
ORNON	A0052	140
ORNON	A0053	1300
ORNON	A0054	4840
ORNON	A0055	470
ORNON	A0056	2420
ORNON	A0057	1304
ORNON	A0058	1426
ORNON	A0059	2790
ORNON	A0060	3150
ORNON	A0061	1170
ORNON	A0062	520
ORNON	A0063	210
ORNON	A0064	2000
ORNON	A0065	220
ORNON	A0066	210
ORNON	A0067	6550
ORNON	A0068	3800
ORNON	A0069	1240
ORNON	A0070	650
ORNON	A0071	3550

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	A0072	7290
ORNON	A0073	4124
ORNON	A0074	66
ORNON	A0075	2083
ORNON	A0076	51
ORNON	A0077	299
ORNON	A0078	1572
ORNON	A0079	1861
ORNON	A0080	1732
ORNON	A0081	6387
ORNON	A0082	1260
ORNON	A0083	3214
ORNON	A0084	2192
ORNON	A0085	810
ORNON	A0086	990
ORNON	A0087	800
ORNON	A0088	8190
ORNON	A0089	2100
ORNON	A0090	5150
ORNON	A0091	3644
ORNON	A0092	3726
ORNON	A0093	2540
ORNON	A0094	1710
ORNON	A0095	2380
ORNON	A0096	1710
ORNON	A0097	3230
ORNON	A0098	630
ORNON	A0099	910
ORNON	A0100	630
ORNON	A0101	2860
ORNON	A0102	2030
ORNON	A0103	990
ORNON	A0104	6410
ORNON	A0105	3060
ORNON	A0106	1370
ORNON	A0107	1310
ORNON	A0108	1160
ORNON	A0109	4870

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	A0110	630
ORNON	A0111	2730
ORNON	A0112	620
ORNON	A0113	680
ORNON	A0114	2530
ORNON	A0115	600
ORNON	A0116	6760
ORNON	A0117	1400
ORNON	A0118	5620
ORNON	A0119	300
ORNON	A0120	210
ORNON	A0121	3040
ORNON	A0122	5150
ORNON	A0123	3240
ORNON	A0124	3320
ORNON	A0125	4390
ORNON	A0126	1270
ORNON	A0127	370
ORNON	A0128	1870
ORNON	A0129	220
ORNON	A0130	1407
ORNON	A0131	1053
ORNON	A0132	593
ORNON	A0133	1947
ORNON	A0134	2760
ORNON	A0135	2120
ORNON	A0136	940
ORNON	A0137	1060
ORNON	A0138	1400
ORNON	A0139	1480
ORNON	A0140	120
ORNON	A0141	130
ORNON	A0142	223
ORNON	A0143	237
ORNON	A0144	990
ORNON	A0145	1580
ORNON	A0146	3690
ORNON	A0147	1220

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	A0148	670
ORNON	A0149	477
ORNON	A0150	633
ORNON	A0151	1700
ORNON	A0152	1100
ORNON	A0153	350
ORNON	A0154	2590
ORNON	A0155	640
ORNON	A0156	590
ORNON	A0157	550
ORNON	A0158	1930
ORNON	A0159	2980
ORNON	A0160	2690
ORNON	A0161	4240
ORNON	A0162	800
ORNON	A0163	920
ORNON	A0164	470
ORNON	A0165	2090
ORNON	A0166	4140
ORNON	A0167	310
ORNON	A0168	920
ORNON	A0169	50
ORNON	A0170	1220
ORNON	A0171	1730
ORNON	A0172	539
ORNON	A0173	313
ORNON	A0174	360
ORNON	A0175	92
ORNON	A0176	153
ORNON	A0177	137
ORNON	A0178	506
ORNON	A0179	106
ORNON	A0181	135
ORNON	A0182	108
ORNON	A0183	338
ORNON	A0184	440
ORNON	A0185	82
ORNON	A0186	1980

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	A0187	1107
ORNON	A0188	200
ORNON	A0190	1672
ORNON	A0191	779
ORNON	A0192	200
ORNON	A0193	105
ORNON	A0194	590
ORNON	A0195	876
ORNON	A0196	2304
ORNON	A0197	4811
ORNON	A0198	777
ORNON	A0199	435
ORNON	A0200	495
ORNON	A0201	2510
ORNON	A0202	530
ORNON	A0203	460
ORNON	A0204	1080
ORNON	A0205	6170
ORNON	A0206	690
ORNON	A0207	480
ORNON	A0208	570
ORNON	A0210	268
ORNON	A0211	927
ORNON	A0212	267
ORNON	A0213	184
ORNON	A0214	55
ORNON	A0215	946
ORNON	A0216	1129
ORNON	A0217	765
ORNON	A0218	1090
ORNON	A0219	1570
ORNON	A0220	1275
ORNON	A0221	3217
ORNON	A0222	510
ORNON	A0223	867
ORNON	A0224	6788
ORNON	A0225	429
ORNON	A0226	367

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	A0227	470
ORNON	A0228	1431
ORNON	A0229	3304
ORNON	A0230	368
ORNON	A0231	357
ORNON	A0232	911
ORNON	A0233	425
ORNON	A0234	160
ORNON	A0235	481
ORNON	A0236	598
ORNON	A0237	1230
ORNON	A0238	76
ORNON	A0239	1940
ORNON	A0242	1112
ORNON	A0243	271
ORNON	A0253	1030
ORNON	A0254	43
ORNON	A0255	102
ORNON	A0256	344
ORNON	A0258	187
ORNON	A0259	3837
ORNON	A0260	1487
ORNON	A0261	2390
ORNON	A0262	3158
ORNON	A0263	2650
ORNON	A0264	1487
ORNON	A0265	2997
ORNON	A0266	552
ORNON	A0286	40
ORNON	A0296	1175
ORNON	A0305	1137
ORNON	A0307	2291
ORNON	A0313	2233
ORNON	A0317	155
ORNON	A0318	1278
ORNON	A0319	2088
ORNON	A0320	2881
ORNON	A0321	3221

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	A0324	580
ORNON	A0325	270
ORNON	A0326	2950
ORNON	A0327	260
ORNON	A0328	4850
ORNON	A0329	3180
ORNON	A0330	1570
ORNON	A0331	450
ORNON	A0332	3250
ORNON	A0333	4538
ORNON	A0334	4933
ORNON	A0335	742
ORNON	A0336	6641
ORNON	A0337	2150
ORNON	A0338	3523
ORNON	A0339	2254
ORNON	A0341	806
ORNON	A0344	666
ORNON	A0345	2536
ORNON	A0346	1472
ORNON	A0347	1288
ORNON	A0348	432
ORNON	A0349	866
ORNON	A0350	180
ORNON	A0351	981
ORNON	A0352	1434
ORNON	A0353	430
ORNON	A0354	430
ORNON	A0355	400
ORNON	A0356	3620
ORNON	A0357	280
ORNON	A0358	670
ORNON	A0359	4332
ORNON	A0360	1288
ORNON	A0361	2050
ORNON	A0362	1070
ORNON	A0363	260
ORNON	A0364	970

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	A0365	560
ORNON	A0366	1630
ORNON	A0367	500
ORNON	A0368	151
ORNON	A0369	319
ORNON	A0370	1280
ORNON	A0371	1370
ORNON	A0372	950
ORNON	A0373	590
ORNON	A0374	1500
ORNON	A0375	1010
ORNON	A0376	1600
ORNON	A0377	1320
ORNON	A0378	630
ORNON	A0379	2410
ORNON	A0380	610
ORNON	A0381	810
ORNON	A0382	420
ORNON	A0383	5850
ORNON	A0384	3420
ORNON	A0385	10490
ORNON	A0386	21580
ORNON	A0395	3420
ORNON	A0396	3200
ORNON	A0397	860
ORNON	A0398	710
ORNON	A0399	867
ORNON	A0400	667
ORNON	A0401	770
ORNON	A0402	345
ORNON	A0428	5
ORNON	A0429	391
ORNON	B0002	3050
ORNON	B0003	3430
ORNON	B0004	3460
ORNON	B0005	1570
ORNON	B0006	1000
ORNON	B0007	2370

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	B0008	1250
ORNON	B0009	900
ORNON	B0011	2290
ORNON	B0012	4950
ORNON	B0013	12780
ORNON	B0014	660
ORNON	B0015	2280
ORNON	B0016	4080
ORNON	B0017	150
ORNON	B0018	110
ORNON	B0019	410
ORNON	B0020	990
ORNON	B0021	7510
ORNON	B0022	6930
ORNON	B0023	1300
ORNON	B0024	1310
ORNON	B0025	14470
ORNON	B0026	2100
ORNON	B0027	210
ORNON	B0028	470
ORNON	B0029	1600
ORNON	B0030	1230
ORNON	B0031	4100
ORNON	B0032	1440
ORNON	B0033	2330
ORNON	B0034	5300
ORNON	B0035	357
ORNON	B0036	750
ORNON	B0037	320
ORNON	B0038	2560
ORNON	B0039	3590
ORNON	B0040	1570
ORNON	B0041	1160
ORNON	B0042	890
ORNON	B0043	4490
ORNON	B0044	5850
ORNON	B0045	530
ORNON	B0046	570

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	B0047	1130
ORNON	B0048	770
ORNON	B0049	2630
ORNON	B0050	1030
ORNON	B0051	3970
ORNON	B0052	2470
ORNON	B0053	990
ORNON	B0054	2970
ORNON	B0055	7760
ORNON	B0056	2330
ORNON	B0057	1900
ORNON	B0058	3200
ORNON	B0059	12200
ORNON	B0060	4180
ORNON	B0061	350
ORNON	B0062	1750
ORNON	B0063	2540
ORNON	B0064	14300
ORNON	B0065	1550
ORNON	B0066	1320
ORNON	B0067	720
ORNON	B0068	870
ORNON	B0069	420
ORNON	B0070	540
ORNON	B0071	970
ORNON	B0072	520
ORNON	B0073	680
ORNON	B0074	2160
ORNON	B0075	320
ORNON	B0076	2410
ORNON	B0077	510
ORNON	B0078	1850
ORNON	B0079	2300
ORNON	B0080	170
ORNON	B0081	1030
ORNON	B0082	5720
ORNON	B0083	1570
ORNON	B0084	310

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	B0085	3700
ORNON	B0086	1010
ORNON	B0087	6140
ORNON	B0088	5440
ORNON	B0089	1420
ORNON	B0090	1900
ORNON	B0091	2920
ORNON	B0092	2940
ORNON	B0093	3470
ORNON	B0094	2360
ORNON	B0095	900
ORNON	B0096	500
ORNON	B0097	1540
ORNON	B0098	8800
ORNON	B0099	7490
ORNON	B0100	680
ORNON	B0101	2240
ORNON	B0102	2360
ORNON	B0103	3960
ORNON	B0104	2000
ORNON	B0105	2780
ORNON	B0106	4720
ORNON	B0107	2590
ORNON	B0108	3000
ORNON	B0109	5150
ORNON	B0110	16530
ORNON	B0111	1100
ORNON	B0112	2660
ORNON	B0116	1000
ORNON	B0117	180
ORNON	B0118	100
ORNON	B0119	4600
ORNON	B0120	4770
ORNON	B0121	880
ORNON	B0122	570
ORNON	B0123	4100
ORNON	B0124	750
ORNON	B0125	7120

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	B0126	4250
ORNON	B0127	870
ORNON	B0128	2400
ORNON	B0129	450
ORNON	B0130	550
ORNON	B0131	1010
ORNON	B0132	440
ORNON	B0133	480
ORNON	B0134	3860
ORNON	B0135	3240
ORNON	B0136	1470
ORNON	B0137	3780
ORNON	B0138	1050
ORNON	B0139	2920
ORNON	B0140	5800
ORNON	B0142	600
ORNON	B0147	2470
ORNON	B0148	3830
ORNON	B0149	1590
ORNON	B0150	790
ORNON	B0151	630
ORNON	B0152	530
ORNON	B0153	4020
ORNON	B0154	5670
ORNON	B0157	2170
ORNON	B0158	2730
ORNON	B0159	2190
ORNON	B0160	2460
ORNON	B0161	1160
ORNON	B0162	800
ORNON	B0163	1170
ORNON	B0164	1370
ORNON	B0165	5990
ORNON	B0166	500
ORNON	B0167	4400
ORNON	B0168	1210
ORNON	B0169	2470
ORNON	B0170	5060

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	B0171	860
ORNON	B0172	1570
ORNON	B0173	3590
ORNON	B0174	320
ORNON	B0175	4530
ORNON	B0176	330
ORNON	B0177	4790
ORNON	B0178	750
ORNON	B0179	3870
ORNON	B0180	2960
ORNON	B0181	1050
ORNON	B0182	2300
ORNON	B0183	2320
ORNON	B0184	7550
ORNON	B0185	4530
ORNON	B0186	2690
ORNON	B0187	1520
ORNON	B0188	90
ORNON	B0189	930
ORNON	B0195	3030
ORNON	B0197	10710
ORNON	B0198	6630
ORNON	B0199	6100
ORNON	B0201	4160
ORNON	B0203	1420
ORNON	B0204	1260
ORNON	B0243	700
ORNON	B0244	4740
ORNON	B0245	1160
ORNON	B0246	960
ORNON	B0247	1664
ORNON	B0248	36
ORNON	B0249	400
ORNON	B0250	370
ORNON	B0251	660
ORNON	B0252	250
ORNON	B0255	1328
ORNON	B0256	3480

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	B0257	4444
ORNON	B0258	2334
ORNON	B0259	769
ORNON	B0260	291
ORNON	B0261	471
ORNON	B0262	726
ORNON	B0264	333
ORNON	B0265	568
ORNON	B0275	1910
ORNON	B0276	420
ORNON	B0277	4190
ORNON	B0282	4417
ORNON	B0284	795
ORNON	B0285	1194
ORNON	B0289	2570
ORNON	B0290	1369
ORNON	B0294	855
ORNON	B0299	1005
ORNON	B0339	2690
ORNON	B0340	1463
ORNON	B0343	3502
ORNON	B0344	3107
ORNON	B0345	2958
ORNON	B0346	450
ORNON	B0347	1168
ORNON	B0348	1287
ORNON	B0349	6062
ORNON	B0351	7504
ORNON	B0352	1961
ORNON	B0354	1630
ORNON	B0356	2097
ORNON	B0361	639
ORNON	B0362	1083
ORNON	B0363	1160
ORNON	B0364	420
ORNON	B0365	3050
ORNON	B0366	12014
ORNON	B0367	2035

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	B0368	320
ORNON	B0371	11355
ORNON	B0372	9150
ORNON	B0373	1240
ORNON	B0378	620
ORNON	B0379	380
ORNON	B0380	4860
ORNON	B0383	6120
ORNON	B0384	8490
ORNON	B0385	1770
ORNON	B0386	250
ORNON	B0387	320
ORNON	B0388	520
ORNON	B0389	700
ORNON	B0390	760
ORNON	B0391	260
ORNON	B0392	810
ORNON	B0393	390
ORNON	B0394	540
ORNON	B0395	600
ORNON	B0396	460
ORNON	B0397	1430
ORNON	B0398	1450
ORNON	B0399	650
ORNON	B0400	941
ORNON	B0401	899
ORNON	B0402	274
ORNON	B0403	366
ORNON	B0404	460
ORNON	B0405	840
ORNON	B0406	490
ORNON	B0407	660
ORNON	B0408	800
ORNON	B0409	360
ORNON	B0410	870
ORNON	B0411	1800
ORNON	B0412	620
ORNON	B0413	2010

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	B0414	610
ORNON	B0419	630
ORNON	B0421	5530
ORNON	B0422	7430
ORNON	B0423	560
ORNON	B0424	140
ORNON	B0425	420
ORNON	B0426	1130
ORNON	B0427	1460
ORNON	B0428	720
ORNON	B0429	1370
ORNON	B0430	1810
ORNON	B0431	1420
ORNON	B0432	870
ORNON	B0433	570
ORNON	B0434	770
ORNON	B0435	300
ORNON	B0436	950
ORNON	B0437	860
ORNON	B0438	160
ORNON	B0439	160
ORNON	B0440	370
ORNON	B0441	430
ORNON	B0442	2080
ORNON	B0443	100
ORNON	B0444	460
ORNON	B0445	1040
ORNON	B0446	5730
ORNON	B0447	780
ORNON	B0448	1030
ORNON	B0449	530
ORNON	B0450	430
ORNON	B0451	1500
ORNON	B0452	2930
ORNON	B0453	600
ORNON	B0454	920
ORNON	B0455	6970
ORNON	B0456	570

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	B0457	1993
ORNON	B0458	160
ORNON	B0459	230
ORNON	B0460	290
ORNON	B0461	3000
ORNON	B0462	210
ORNON	B0463	840
ORNON	B0464	430
ORNON	B0465	1330
ORNON	B0466	2300
ORNON	B0467	770
ORNON	B0468	550
ORNON	B0469	7860
ORNON	B0470	523
ORNON	B0471	879
ORNON	B0472	1098
ORNON	B0473	1370
ORNON	B0474	1800
ORNON	B0475	300
ORNON	B0476	1200
ORNON	B0477	670
ORNON	B0478	1760
ORNON	B0479	2960
ORNON	B0480	2528
ORNON	B0481	2708
ORNON	B0482	1040
ORNON	B0483	1413
ORNON	B0484	943
ORNON	B0485	6323
ORNON	B0486	2720
ORNON	B0487	2550
ORNON	B0488	684
ORNON	B0489	1431
ORNON	B0490	1050
ORNON	B0491	7580
ORNON	B0492	900
ORNON	B0493	4738
ORNON	B0494	1600

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	B0495	420
ORNON	B0496	2550
ORNON	B0497	906
ORNON	B0498	4889
ORNON	B0499	1080
ORNON	B0500	1380
ORNON	B0501	310
ORNON	B0504	1147
ORNON	B0534	2000
ORNON	B0536	5668
ORNON	B0537	1900
ORNON	B0538	2450
ORNON	B0539	320
ORNON	B0540	340
ORNON	B0541	260
ORNON	B0544	900
ORNON	B0545	510
ORNON	B0546	120
ORNON	B0547	1820
ORNON	B0548	400
ORNON	B0549	1920
ORNON	B0550	1990
ORNON	B0551	1080
ORNON	B0552	1930
ORNON	B0553	4890
ORNON	B0554	2310
ORNON	B0555	170
ORNON	B0556	7120
ORNON	B0557	1900
ORNON	B0558	1070
ORNON	B0559	3580
ORNON	B0560	2020
ORNON	B0561	1090
ORNON	B0562	80
ORNON	B0563	5700
ORNON	B0564	2100
ORNON	B0565	9290
ORNON	B0566	1860

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	B0567	1230
ORNON	B0568	2020
ORNON	B0569	2460
ORNON	B0570	3390
ORNON	B0571	1290
ORNON	B0572	3100
ORNON	B0573	1590
ORNON	B0574	2040
ORNON	B0575	940
ORNON	B0576	1120
ORNON	B0577	1030
ORNON	B0578	1230
ORNON	B0579	430
ORNON	B0580	210
ORNON	B0581	2820
ORNON	B0582	1380
ORNON	B0583	1160
ORNON	B0584	510
ORNON	B0585	2928
ORNON	B0586	3011
ORNON	B0587	198
ORNON	B0588	280
ORNON	B0589	250
ORNON	B0590	1300
ORNON	B0591	1040
ORNON	B0592	1450
ORNON	B0593	1190
ORNON	B0594	640
ORNON	B0595	990
ORNON	B0596	1948
ORNON	B0597	690
ORNON	B0598	260
ORNON	B0599	370
ORNON	B0600	910
ORNON	B0601	2730
ORNON	B0602	670
ORNON	B0603	1470
ORNON	B0604	1159

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	B0605	301
ORNON	B0606	1191
ORNON	B0607	1030
ORNON	B0608	2320
ORNON	B0609	410
ORNON	B0610	510
ORNON	B0611	1010
ORNON	B0612	1910
ORNON	B0613	4965
ORNON	B0614	59
ORNON	B0615	560
ORNON	B0616	679
ORNON	B0617	1130
ORNON	B0618	2562
ORNON	B0619	350
ORNON	B0620	3830
ORNON	B0621	470
ORNON	B0622	380
ORNON	B0623	530
ORNON	B0624	1030
ORNON	B0625	1030
ORNON	B0626	4530
ORNON	B0627	1130
ORNON	B0628	630
ORNON	B0629	350
ORNON	B0630	1070
ORNON	B0631	80
ORNON	B0632	320
ORNON	B0633	300
ORNON	B0634	620
ORNON	B0635	2500
ORNON	B0636	1340
ORNON	B0637	1410
ORNON	B0638	2160
ORNON	B0639	920
ORNON	B0640	2060
ORNON	B0641	4770
ORNON	B0642	580

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	B0643	1080
ORNON	B0644	1000
ORNON	B0645	80
ORNON	B0646	50
ORNON	B0647	42
ORNON	B0648	531
ORNON	B0649	931
ORNON	B0650	363
ORNON	B0651	928
ORNON	B0652	446
ORNON	B0653	288
ORNON	B0654	935
ORNON	B0655	1332
ORNON	B0656	2807
ORNON	B0657	2240
ORNON	B0658	1560
ORNON	B0659	1340
ORNON	B0660	700
ORNON	B0661	900
ORNON	B0662	700
ORNON	B0663	1990
ORNON	B0664	610
ORNON	B0665	300
ORNON	B0666	2960
ORNON	B0667	680
ORNON	B0668	750
ORNON	B0669	3250
ORNON	B0670	1012
ORNON	B0671	328
ORNON	B0672	1760
ORNON	B0673	230
ORNON	B0674	230
ORNON	B0675	410
ORNON	B0676	300
ORNON	B0677	266
ORNON	B0678	234
ORNON	B0679	2470
ORNON	B0680	1354

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	B0681	146
ORNON	B0682	190
ORNON	B0683	30470
ORNON	B0689	280
ORNON	B0690	860
ORNON	B0691	1230
ORNON	B0694	1500
ORNON	B0695	1370
ORNON	B0699	130
ORNON	B0700	3510
ORNON	B0701	130
ORNON	B0720	6170
ORNON	B0721	1432
ORNON	B0722	828
ORNON	B0723	990
ORNON	B0724	185
ORNON	B0725	1193
ORNON	B0727	332
ORNON	B0737	2234
ORNON	B0738	530
ORNON	B0739	3000
ORNON	B0740	910
ORNON	B0741	1900
ORNON	B0742	530
ORNON	B0743	710
ORNON	B0744	2490
ORNON	B0745	5093
ORNON	B0746	4754
ORNON	B0747	430
ORNON	B0748	5033
ORNON	B0749	47
ORNON	B0750	138
ORNON	B0751	342
ORNON	B0752	2810
ORNON	B0753	6954
ORNON	B0754	1146
ORNON	B0757	2715
ORNON	B0758	380

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	B0759	400
ORNON	B0760	580
ORNON	B0761	710
ORNON	B0762	2680
ORNON	B0763	1260
ORNON	B0764	1890
ORNON	B0765	570
ORNON	B0766	1980
ORNON	B0767	750
ORNON	B0768	1480
ORNON	B0770	407
ORNON	B0771	1792
ORNON	B0772	1410
ORNON	B0781	1408
ORNON	B0819	1467
ORNON	B0834	1960
ORNON	B0852	2800
ORNON	B0853	1970
ORNON	B0854	420
ORNON	B0855	235
ORNON	B0856	4680
ORNON	B0857	275
ORNON	B0858	668
ORNON	B0859	110
ORNON	B0860	1782
ORNON	B0861	260
ORNON	B0862	570
ORNON	B0863	2610
ORNON	B0864	2011
ORNON	B0865	7620
ORNON	B0866	630
ORNON	B0867	4180
ORNON	B0891	5940
ORNON	B0894	265
ORNON	B0895	285
ORNON	B0896	770
ORNON	B0897	560
ORNON	B0898	490

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	B0899	2238
ORNON	B0900	90
ORNON	B0901	80
ORNON	B0902	1228
ORNON	B0903	300
ORNON	B0904	640
ORNON	B0953	70
ORNON	B0958	130
ORNON	B0959	160
ORNON	B0960	160
ORNON	B0961	920
ORNON	B0962	380
ORNON	B0963	30
ORNON	B0964	240
ORNON	B0965	1010
ORNON	B0966	370
ORNON	B0967	530
ORNON	B0968	160
ORNON	B0969	650
ORNON	B0970	170
ORNON	B0971	270
ORNON	B0972	510
ORNON	B0973	510
ORNON	B0974	440
ORNON	B0975	280
ORNON	B0976	1000
ORNON	B0977	110
ORNON	B0978	1780
ORNON	B0979	3390
ORNON	B0980	300
ORNON	B0981	770
ORNON	B0982	730
ORNON	B0983	1705
ORNON	B0984	805
ORNON	B0985	420
ORNON	B0986	3650
ORNON	B0987	600
ORNON	B0988	8730

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	B0989	1850
ORNON	B0990	470
ORNON	B0991	4930
ORNON	B0992	1630
ORNON	B0993	660
ORNON	B0994	900
ORNON	B0995	380
ORNON	B1000	1690
ORNON	B1001	4180
ORNON	B1002	550
ORNON	B1003	350
ORNON	B1004	1260
ORNON	B1005	510
ORNON	B1006	100
ORNON	B1007	690
ORNON	B1008	97
ORNON	B1009	75
ORNON	B1010	238
ORNON	B1011	520
ORNON	B1012	620
ORNON	B1013	381
ORNON	B1014	238
ORNON	B1015	220
ORNON	B1016	580
ORNON	B1017	408
ORNON	B1018	522
ORNON	B1019	160
ORNON	B1020	950
ORNON	B1021	1240
ORNON	B1022	1540
ORNON	B1042	542
ORNON	B1043	1588
ORNON	B1044	727
ORNON	B1045	1780
ORNON	B1046	461
ORNON	B1047	369
ORNON	B1048	737
ORNON	B1049	763

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	B1050	1570
ORNON	B1051	2140
ORNON	B1052	7018
ORNON	B1053	2400
ORNON	B1054	660
ORNON	B1055	820
ORNON	B1056	410
ORNON	B1057	420
ORNON	B1112	2550
ORNON	B1114	320
ORNON	B1115	470
ORNON	B1116	2420
ORNON	B1119	720
ORNON	B1120	670
ORNON	B1121	2490
ORNON	B1122	830
ORNON	B1123	200
ORNON	B1124	200
ORNON	B1125	2920
ORNON	B1145	2350
ORNON	B1169	128
ORNON	B1170	2910
ORNON	B1171	190
ORNON	B1172	73
ORNON	B1173	3000
ORNON	B1174	560
ORNON	B1175	2890
ORNON	B1176	880
ORNON	B1177	980
ORNON	B1178	3080
ORNON	B1179	4000
ORNON	B1180	930
ORNON	B1181	3890
ORNON	B1187	2690
ORNON	B1188	360
ORNON	B1203	2692
ORNON	B1204	598
ORNON	B1220	1164

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	B1221	870
ORNON	B1229	12642
ORNON	B1235	4491
ORNON	B1240	1612
ORNON	B1253	1774
ORNON	B1255	220
ORNON	B1257	7
ORNON	B1261	6242
ORNON	B1263	1674
ORNON	B1271	654
ORNON	B1272	1474
ORNON	B1273	1355
ORNON	B1278	3704
ORNON	B1284	7574
ORNON	B1292	1637
ORNON	B1294	808
ORNON	B1299	2079
ORNON	B1300	81
ORNON	B1301	1389
ORNON	B1308	922
ORNON	B1309	948
ORNON	B1344	1825
ORNON	B1346	323
ORNON	B1348	384
ORNON	B1364	436
ORNON	B1365	894
ORNON	B1380	6296
ORNON	C0102	266
ORNON	C0103	350
ORNON	C0104	500
ORNON	C0105	320
ORNON	C0106	5964
ORNON	C0111	1540
ORNON	D0001	2777
ORNON	D0002	1821
ORNON	D0003	3170
ORNON	D0044	5195
ORNON	D0046	10317

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	D0047	1044
ORNON	D0049	550
ORNON	D0050	850
ORNON	D0051	2960
ORNON	D0052	680
ORNON	D0053	740
ORNON	D0054	844
ORNON	D0055	2332
ORNON	D0056	486
ORNON	D0057	1659
ORNON	D0058	1751
ORNON	D0161	4870
ORNON	D0163	1820
ORNON	D0164	3490
ORNON	D0165	1610
ORNON	D0166	1000
ORNON	D0167	870
ORNON	D0168	842
ORNON	D0169	2940
ORNON	D0170	2300
ORNON	D0171	1910
ORNON	D0172	427
ORNON	D0173	6300
ORNON	D0174	910
ORNON	D0175	4140
ORNON	D0176	760
ORNON	D0177	80
ORNON	D0178	1150
ORNON	D0179	470
ORNON	D0180	220
ORNON	D0181	310
ORNON	D0182	440
ORNON	D0183	480
ORNON	D0184	600
ORNON	D0185	310
ORNON	D0186	2390
ORNON	D0196	55370
ORNON	D0198	3760

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	D0199	1070
ORNON	D0201	1170
ORNON	D0202	1150
ORNON	D0203	220
ORNON	D0204	1450
ORNON	D0205	1940
ORNON	D0206	180
ORNON	D0207	2280
ORNON	D0208	1400
ORNON	D0209	2545
ORNON	D0210	2005
ORNON	D0211	540
ORNON	D0212	230
ORNON	D0213	1290
ORNON	D0214	1000
ORNON	D0215	1390
ORNON	D0216	700
ORNON	D0217	2910
ORNON	D0218	1350
ORNON	D0219	1280
ORNON	D0220	680
ORNON	D0221	490
ORNON	D0222	1170
ORNON	D0223	1900
ORNON	D0224	1510
ORNON	D0225	400
ORNON	D0226	1210
ORNON	D0227	2380
ORNON	D0228	530
ORNON	D0229	850
ORNON	D0230	540
ORNON	D0231	1010
ORNON	D0232	868
ORNON	D0233	640
ORNON	D0234	1020
ORNON	D0235	840
ORNON	D0236	1970
ORNON	D0237	1730

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	D0238	1500
ORNON	D0239	1310
ORNON	D0240	1120
ORNON	D0241	310
ORNON	D0242	670
ORNON	D0243	290
ORNON	D0244	1420
ORNON	D0245	4410
ORNON	D0246	1640
ORNON	D0247	1820
ORNON	D0248	570
ORNON	D0249	860
ORNON	D0250	890
ORNON	D0251	480
ORNON	D0252	1360
ORNON	D0254	720
ORNON	D0255	3260
ORNON	D0257	720
ORNON	D0258	995
ORNON	D0259	1170
ORNON	D0260	668
ORNON	D0261	840
ORNON	D0262	560
ORNON	D0263	1390
ORNON	D0264	1440
ORNON	D0265	175
ORNON	D0266	85
ORNON	D0267	66
ORNON	D0268	400
ORNON	D0269	1300
ORNON	D0271	310
ORNON	D0272	196
ORNON	D0273	573
ORNON	D0274	860
ORNON	D0275	3178
ORNON	D0276	679
ORNON	D0277	307
ORNON	D0278	897

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	D0279	1221
ORNON	D0280	575
ORNON	D0281	825
ORNON	D0282	720
ORNON	D0283	1200
ORNON	D0284	310
ORNON	D0285	3880
ORNON	D0286	235
ORNON	D0287	920
ORNON	D0288	3810
ORNON	D0289	915
ORNON	D0290	615
ORNON	D0291	695
ORNON	D0292	397
ORNON	D0293	730
ORNON	D0294	503
ORNON	D0295	1115
ORNON	D0296	87
ORNON	D0297	1200
ORNON	D0298	222
ORNON	D0299	930
ORNON	D0300	815
ORNON	D0301	331
ORNON	D0302	450
ORNON	D0303	950
ORNON	D0304	940
ORNON	D0305	520
ORNON	D0306	870
ORNON	D0307	3160
ORNON	D0308	2530
ORNON	D0309	1090
ORNON	D0310	240
ORNON	D0311	480
ORNON	D0312	1450
ORNON	D0313	1050
ORNON	D0314	440
ORNON	D0315	450
ORNON	D0316	830

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	D0317	244
ORNON	D0318	2027
ORNON	D0319	1680
ORNON	D0320	685
ORNON	D0321	1143
ORNON	D0322	175
ORNON	D0323	475
ORNON	D0324	195
ORNON	D0410	25
ORNON	D0411	75
ORNON	D0413	4
ORNON	D0414	413
ORNON	D0415	234
ORNON	D0416	227
ORNON	D0417	388
ORNON	D0418	595
ORNON	D0419	374
ORNON	D0420	479
ORNON	D0421	2280
ORNON	D0422	15
ORNON	D0423	98
ORNON	D0454	710
ORNON	D0477	240
ORNON	D0478	296
ORNON	D0493	170
ORNON	D0506	140
ORNON	D0507	200
ORNON	D0509	715
ORNON	D0510	630
ORNON	D0511	70
ORNON	D0512	70
ORNON	D0513	150
ORNON	D0514	675
ORNON	D0515	685
ORNON	D0516	3415
ORNON	D0517	1740
ORNON	D0518	1350
ORNON	D0521	175

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	D0522	1540
ORNON	D0523	1250
ORNON	D0524	100
ORNON	D0526	883
ORNON	D0527	787
ORNON	D0528	4520
ORNON	D0532	600
ORNON	D0533	143
ORNON	D0534	437
ORNON	D0535	283
ORNON	D0536	1502
ORNON	D0537	349
ORNON	D0538	219
ORNON	D0539	1011
ORNON	D0540	914
ORNON	D0541	1320
ORNON	D0542	200
ORNON	D0543	1419
ORNON	D0544	136
ORNON	D0545	189
ORNON	D0546	115
ORNON	D0547	195
ORNON	D0548	1385
ORNON	D0549	720
ORNON	D0550	1776
ORNON	D0551	830
ORNON	D0552	1037
ORNON	D0553	740
ORNON	D0554	425
ORNON	D0555	700
ORNON	D0556	830
ORNON	D0557	600
ORNON	D0558	2651
ORNON	D0559	1757
ORNON	D0560	59
ORNON	D0561	147
ORNON	D0562	640
ORNON	D0563	553

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	D0564	1280
ORNON	D0565	400
ORNON	D0566	160
ORNON	D0567	220
ORNON	D0568	360
ORNON	D0569	2960
ORNON	D0570	1320
ORNON	D0571	2435
ORNON	D0572	300
ORNON	D0573	1240
ORNON	D0574	2660
ORNON	D0575	1283
ORNON	D0576	86
ORNON	D0577	1193
ORNON	D0578	1430
ORNON	D0579	1650
ORNON	D0580	1204
ORNON	D0581	54
ORNON	D0582	2472
ORNON	D0583	5520
ORNON	D0584	1383
ORNON	D0585	430
ORNON	D0586	1040
ORNON	D0587	660
ORNON	D0588	500
ORNON	D0589	384
ORNON	D0590	174
ORNON	D0591	1060
ORNON	D0592	2750
ORNON	D0593	420
ORNON	D0594	800
ORNON	D0595	300
ORNON	D0596	280
ORNON	D0597	1498
ORNON	D0598	370
ORNON	D0599	4508
ORNON	D0600	1100
ORNON	D0601	730

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	D0602	690
ORNON	D0603	3700
ORNON	D0604	453
ORNON	D0605	590
ORNON	D0606	460
ORNON	D0607	2122
ORNON	D0608	580
ORNON	D0609	630
ORNON	D0610	3814
ORNON	D0611	1326
ORNON	D0612	2930
ORNON	D0613	330
ORNON	D0614	2045
ORNON	D0615	400
ORNON	D0616	2190
ORNON	D0617	1514
ORNON	D0618	720
ORNON	D0619	878
ORNON	D0620	4540
ORNON	D0621	740
ORNON	D0622	190
ORNON	D0623	200
ORNON	D0624	664
ORNON	D0625	247
ORNON	D0626	2882
ORNON	D0627	2500
ORNON	D0628	140
ORNON	D0629	540
ORNON	D0630	510
ORNON	D0631	1130
ORNON	D0632	2220
ORNON	D0633	1900
ORNON	D0634	1728
ORNON	D0636	300
ORNON	D0637	2100
ORNON	D0638	3150
ORNON	D0639	880
ORNON	D0640	3193

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	D0641	2670
ORNON	D0642	90
ORNON	D0643	300
ORNON	D0644	1350
ORNON	D0645	640
ORNON	D0646	4210
ORNON	D0647	850
ORNON	D0648	2170
ORNON	D0649	2570
ORNON	D0650	587
ORNON	D0651	480
ORNON	D0652	4010
ORNON	D0653	400
ORNON	D0654	1360
ORNON	D0655	450
ORNON	D0656	880
ORNON	D0657	690
ORNON	D0658	900
ORNON	D0659	1812
ORNON	D0660	649
ORNON	D0661	830
ORNON	D0662	750
ORNON	D0663	680
ORNON	D0664	1350
ORNON	D0665	530
ORNON	D0666	672
ORNON	D0667	1000
ORNON	D0668	3191
ORNON	D0669	90
ORNON	D0670	747
ORNON	D0671	540
ORNON	D0672	400
ORNON	D0673	820
ORNON	D0674	728
ORNON	D0675	212
ORNON	D0676	860
ORNON	D0677	1050
ORNON	D0678	1830

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	D0679	680
ORNON	D0680	950
ORNON	D0681	680
ORNON	D0682	800
ORNON	D0683	1490
ORNON	D0684	3360
ORNON	D0685	2310
ORNON	D0686	850
ORNON	D0687	810
ORNON	D0688	1136
ORNON	D0689	920
ORNON	D0690	2540
ORNON	D0691	950
ORNON	D0692	690
ORNON	D0693	1230
ORNON	D0694	110
ORNON	D0695	110
ORNON	D0696	516
ORNON	D0697	554
ORNON	D0698	950
ORNON	D0699	500
ORNON	D0700	440
ORNON	D0701	1280
ORNON	D0702	977
ORNON	D0703	300
ORNON	D0704	916
ORNON	D0705	1007
ORNON	D0706	950
ORNON	D0707	2100
ORNON	D0708	1439
ORNON	D0709	1287
ORNON	D0710	469
ORNON	D0711	491
ORNON	D0712	835
ORNON	D0713	610
ORNON	D0714	1566
ORNON	D0715	785
ORNON	D0716	323

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	D0717	1680
ORNON	D0718	260
ORNON	D0719	410
ORNON	D0720	4100
ORNON	D0721	600
ORNON	D0722	1060
ORNON	D0723	600
ORNON	D0724	1780
ORNON	D0725	2200
ORNON	D0726	900
ORNON	D0729	700
ORNON	D0730	26472
ORNON	D0731	2160
ORNON	D0732	24677
ORNON	D0733	720
ORNON	D0734	1820
ORNON	D0737	1420
ORNON	D0738	2400
ORNON	D0739	10780
ORNON	D0744	1260
ORNON	D0745	42030
ORNON	D0748	2690
ORNON	D0749	920
ORNON	D0750	2470
ORNON	D0751	3050
ORNON	D0752	2810
ORNON	D0753	590
ORNON	D0754	2140
ORNON	D0755	4250
ORNON	D0756	2700
ORNON	D0757	5000
ORNON	D0771	1560
ORNON	D0772	1660
ORNON	D0773	2140
ORNON	D0774	1590
ORNON	D0775	1190
ORNON	D0776	750
ORNON	D0777	580

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	D0778	660
ORNON	D0779	440
ORNON	D0780	360
ORNON	D0781	1410
ORNON	D0782	2920
ORNON	D0783	1340
ORNON	D0784	830
ORNON	D0785	297
ORNON	D0786	276
ORNON	D0787	549
ORNON	D0788	308
ORNON	D0789	370
ORNON	D0790	300
ORNON	D0791	280
ORNON	D0792	865
ORNON	D0793	945
ORNON	D0794	660
ORNON	D0795	700
ORNON	D0796	490
ORNON	D0797	860
ORNON	D0798	800
ORNON	D0799	380
ORNON	D0800	630
ORNON	D0801	2390
ORNON	D0802	6430
ORNON	D0803	2280
ORNON	D0804	1720
ORNON	D0805	1120
ORNON	D0806	3000
ORNON	D0807	1040
ORNON	D0808	1050
ORNON	D0809	3390
ORNON	D0810	3490
ORNON	D0811	610
ORNON	D0812	600
ORNON	D0813	5680
ORNON	D0814	6290
ORNON	D0815	3900

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	D0816	1730
ORNON	D0817	1400
ORNON	D0818	2210
ORNON	D0819	2240
ORNON	D0820	3420
ORNON	D0821	1170
ORNON	D0822	390
ORNON	D0823	1500
ORNON	D0824	1220
ORNON	D0825	6410
ORNON	D0826	3670
ORNON	D0827	5000
ORNON	D0828	1340
ORNON	D0829	580
ORNON	D0830	2180
ORNON	D0831	2680
ORNON	D0832	1210
ORNON	D0833	380
ORNON	D0834	250
ORNON	D0835	1420
ORNON	D0836	1400
ORNON	D0837	1570
ORNON	D0838	7350
ORNON	D0839	1640
ORNON	D0840	7560
ORNON	D0841	1400
ORNON	D0842	955
ORNON	D0843	1075
ORNON	D0844	2210
ORNON	D0845	2050
ORNON	D0846	870
ORNON	D0847	1890
ORNON	D0848	4190
ORNON	D0849	2420
ORNON	D0850	1910
ORNON	D0851	1800
ORNON	D0852	2270
ORNON	D0853	830

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	D0854	2790
ORNON	D0855	1230
ORNON	D0856	1300
ORNON	D0857	1680
ORNON	D0858	2210
ORNON	D0859	9700
ORNON	D0860	4540
ORNON	D0861	650
ORNON	D0862	1440
ORNON	D0863	3520
ORNON	D0864	3030
ORNON	D0865	3470
ORNON	D0866	4410
ORNON	D0867	1720
ORNON	D0868	2030
ORNON	D0869	410
ORNON	D0870	970
ORNON	D0871	1860
ORNON	D0872	2020
ORNON	D0873	1600
ORNON	D0874	650
ORNON	D0875	1180
ORNON	D0876	2280
ORNON	D0877	990
ORNON	D0878	1400
ORNON	D0880	2050
ORNON	D0881	2080
ORNON	D0882	1310
ORNON	D0883	1310
ORNON	D0886	4220
ORNON	D0901	1040
ORNON	D0902	160
ORNON	D0905	179903
ORNON	D0906	221
ORNON	D0908	15200
ORNON	D0913	1059
ORNON	D0914	1954
ORNON	D0915	3366

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	D0916	1085
ORNON	D0917	60
ORNON	D0918	2331
ORNON	D0919	422
ORNON	D0921	900
ORNON	D0922	224
ORNON	D0923	643
ORNON	D0924	1000
ORNON	D0925	1570
ORNON	D0926	2035
ORNON	D0927	4100
ORNON	D0928	830
ORNON	D0932	447
ORNON	D0933	620
ORNON	D0934	2867
ORNON	D0935	4370
ORNON	D0936	1913
ORNON	D0937	380
ORNON	D0938	674
ORNON	D0939	2700
ORNON	D0940	1752
ORNON	D0941	1302
ORNON	D0942	950
ORNON	D0943	2225
ORNON	D0944	2530
ORNON	D0945	443
ORNON	D0946	427
ORNON	D0947	255
ORNON	D0948	2625
ORNON	D0949	430
ORNON	D0950	926
ORNON	D0951	1875
ORNON	D0952	4978
ORNON	D0953	864
ORNON	D0954	1700
ORNON	D0955	600
ORNON	D0956	1230
ORNON	D0957	5068

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	D0958	945
ORNON	D0960	716
ORNON	D0961	817
ORNON	D0962	4230
ORNON	D0963	2760
ORNON	D0964	1389
ORNON	D0965	1280
ORNON	D0966	330
ORNON	D0967	491
ORNON	D0968	821
ORNON	D0969	73
ORNON	D0970	4260
ORNON	D0971	1780
ORNON	D0972	1220
ORNON	D0978	1009
ORNON	D0979	837
ORNON	D1000	1525
ORNON	D1001	1525
ORNON	D1035	6
ORNON	D1037	453
ORNON	D1040	363
ORNON	D1042	547
ORNON	D1044	454
ORNON	D1053	774
ORNON	D1057	514
ORNON	D1067	667
ORNON	D1083	689
ORNON	E0001	3128
ORNON	E0002	2800
ORNON	E0003	3760
ORNON	E0004	1130
ORNON	E0005	420
ORNON	E0006	770
ORNON	E0007	368
ORNON	E0008	250
ORNON	E0009	290
ORNON	E0010	390
ORNON	E0011	7670

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	E0012	1050
ORNON	E0013	1900
ORNON	E0014	770
ORNON	E0015	4775
ORNON	E0016	730
ORNON	E0017	830
ORNON	E0018	600
ORNON	E0019	870
ORNON	E0020	1800
ORNON	E0021	313
ORNON	E0022	1070
ORNON	E0023	100
ORNON	E0024	150
ORNON	E0025	3380
ORNON	E0026	680
ORNON	E0027	5200
ORNON	E0031	4185
ORNON	E0032	10400
ORNON	E0033	360
ORNON	E0034	13410
ORNON	E0035	1320
ORNON	E0036	1170
ORNON	E0037	920
ORNON	E0038	1140
ORNON	E0039	2460
ORNON	E0040	3000
ORNON	E0041	2920
ORNON	E0042	860
ORNON	E0043	2860
ORNON	E0044	1950
ORNON	E0045	220
ORNON	E0046	660
ORNON	E0047	390
ORNON	E0048	1270
ORNON	E0049	940
ORNON	E0050	1010
ORNON	E0051	340
ORNON	E0052	830

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	E0053	590
ORNON	E0054	340
ORNON	E0055	1920
ORNON	E0056	260
ORNON	E0057	2300
ORNON	E0058	670
ORNON	E0059	3310
ORNON	E0060	750
ORNON	E0061	1930
ORNON	E0062	2830
ORNON	E0063	2830
ORNON	E0064	690
ORNON	E0065	790
ORNON	E0066	380
ORNON	E0067	730
ORNON	E0068	1120
ORNON	E0069	920
ORNON	E0070	680
ORNON	E0071	1150
ORNON	E0072	1140
ORNON	E0073	1090
ORNON	E0074	720
ORNON	E0075	210
ORNON	E0076	310
ORNON	E0077	900
ORNON	E0078	150
ORNON	E0079	920
ORNON	E0080	1000
ORNON	E0081	1670
ORNON	E0082	700
ORNON	E0083	1860
ORNON	E0084	670
ORNON	E0085	770
ORNON	E0086	1330
ORNON	E0087	730
ORNON	E0088	850
ORNON	E0089	2720
ORNON	E0090	680

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	E0091	1410
ORNON	E0092	770
ORNON	E0093	870
ORNON	E0094	700
ORNON	E0095	4210
ORNON	E0096	530
ORNON	E0097	2080
ORNON	E0098	1290
ORNON	E0099	670
ORNON	E0100	970
ORNON	E0101	590
ORNON	E0102	160
ORNON	E0103	1350
ORNON	E0104	1377
ORNON	E0105	740
ORNON	E0106	510
ORNON	E0107	650
ORNON	E0108	1110
ORNON	E0109	3020
ORNON	E0110	350
ORNON	E0111	1410
ORNON	E0112	1160
ORNON	E0113	1340
ORNON	E0114	400
ORNON	E0115	150
ORNON	E0116	2180
ORNON	E0117	3320
ORNON	E0118	330
ORNON	E0119	1640
ORNON	E0120	320
ORNON	E0121	640
ORNON	E0122	300
ORNON	E0123	1570
ORNON	E0124	570
ORNON	E0125	440
ORNON	E0126	1480
ORNON	E0127	2010
ORNON	E0128	300

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	E0129	300
ORNON	E0130	600
ORNON	E0131	2365
ORNON	E0132	212
ORNON	E0133	1140
ORNON	E0134	1745
ORNON	E0135	2400
ORNON	E0136	558
ORNON	E0137	3940
ORNON	E0138	330
ORNON	E0139	2040
ORNON	E0140	610
ORNON	E0141	2480
ORNON	E0142	170
ORNON	E0143	1070
ORNON	E0144	480
ORNON	E0145	2350
ORNON	E0146	460
ORNON	E0147	630
ORNON	E0148	670
ORNON	E0149	2020
ORNON	E0150	1660
ORNON	E0151	1320
ORNON	E0152	315
ORNON	E0153	385
ORNON	E0154	1820
ORNON	E0155	1100
ORNON	E0157	2020
ORNON	E0158	420
ORNON	E0159	320
ORNON	E0160	270
ORNON	E0161	1430
ORNON	E0162	730
ORNON	E0163	1130
ORNON	E0164	400
ORNON	E0165	2500
ORNON	E0166	490
ORNON	E0167	200

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	E0168	820
ORNON	E0169	3010
ORNON	E0170	1950
ORNON	E0171	1560
ORNON	E0172	620
ORNON	E0173	1860
ORNON	E0174	670
ORNON	E0175	2340
ORNON	E0176	1410
ORNON	E0177	340
ORNON	E0178	520
ORNON	E0179	620
ORNON	E0180	248
ORNON	E0181	390
ORNON	E0182	240
ORNON	E0183	380
ORNON	E0184	230
ORNON	E0185	1590
ORNON	E0186	1310
ORNON	E0187	1900
ORNON	E0188	2510
ORNON	E0189	270
ORNON	E0190	1660
ORNON	E0191	402
ORNON	E0192	1260
ORNON	E0193	530
ORNON	E0194	905
ORNON	E0195	220
ORNON	E0196	1545
ORNON	E0197	1290
ORNON	E0198	446
ORNON	E0199	830
ORNON	E0200	984
ORNON	E0202	950
ORNON	E0203	2259
ORNON	E0204	5082
ORNON	E0205	1180
ORNON	E0206	940

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	E0207	630
ORNON	E0208	260
ORNON	E0209	530
ORNON	E0221	1870
ORNON	E0222	100
ORNON	E0223	2810
ORNON	E0224	1030
ORNON	E0225	210
ORNON	E0226	960
ORNON	E0227	3730
ORNON	E0228	1010
ORNON	E0229	2190
ORNON	E0230	860
ORNON	E0231	500
ORNON	E0232	1950
ORNON	E0233	680
ORNON	E0234	430
ORNON	E0235	330
ORNON	E0236	730
ORNON	E0237	3210
ORNON	E0238	1200
ORNON	E0239	7230
ORNON	E0246	13070
ORNON	E0247	740
ORNON	E0248	850
ORNON	E0249	270
ORNON	E0250	690
ORNON	E0251	5040
ORNON	E0252	230
ORNON	E0253	30
ORNON	E0254	160
ORNON	E0255	160
ORNON	E0256	30
ORNON	E0257	100
ORNON	E0258	80
ORNON	E0259	670
ORNON	E0260	1320
ORNON	E0261	310

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	E0262	450
ORNON	E0263	550
ORNON	E0264	880
ORNON	E0265	100
ORNON	E0266	320
ORNON	E0267	670
ORNON	E0268	220
ORNON	E0269	3000
ORNON	E0270	300
ORNON	E0271	1920
ORNON	E0272	691
ORNON	E0273	135
ORNON	E0274	30
ORNON	E0275	2495
ORNON	E0276	570
ORNON	E0277	160
ORNON	E0278	270
ORNON	E0279	860
ORNON	E0280	2140
ORNON	E0281	560
ORNON	E0282	150
ORNON	E0283	85
ORNON	E0284	1480
ORNON	E0285	680
ORNON	E0286	3400
ORNON	E0287	610
ORNON	E0288	1540
ORNON	E0289	165
ORNON	E0290	1000
ORNON	E0301	475
ORNON	E0302	1670
ORNON	E0303	1870
ORNON	E0304	1505
ORNON	E0305	320
ORNON	E0306	469
ORNON	E0307	3110
ORNON	E0308	800
ORNON	E0309	440

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	E0310	580
ORNON	E0311	697
ORNON	E0312	1293
ORNON	E0353	740
ORNON	E0354	350
ORNON	E0355	570
ORNON	E0356	410
ORNON	E0357	230
ORNON	E0358	410
ORNON	E0359	620
ORNON	E0360	265
ORNON	E0362	650
ORNON	E0363	630
ORNON	E0364	720
ORNON	E0365	1770
ORNON	E0366	550
ORNON	E0367	740
ORNON	E0368	270
ORNON	E0369	1160
ORNON	E0370	930
ORNON	E0371	1540
ORNON	E0372	680
ORNON	E0373	530
ORNON	E0374	470
ORNON	E0375	1810
ORNON	E0376	4580
ORNON	E0377	6610
ORNON	E0378	27660
ORNON	E0379	830
ORNON	E0380	2300
ORNON	E0381	1100
ORNON	E0382	2270
ORNON	E0383	1550
ORNON	E0384	1650
ORNON	E0385	200
ORNON	E0386	1215
ORNON	E0387	1175
ORNON	E0388	850

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	E0389	936
ORNON	E0390	5838
ORNON	E0391	885
ORNON	E0392	1330
ORNON	E0393	640
ORNON	E0394	460
ORNON	E0395	7220
ORNON	E0396	290
ORNON	E0397	220
ORNON	E0398	370
ORNON	E0399	795
ORNON	E0400	520
ORNON	E0401	2200
ORNON	E0421	363
ORNON	E0422	360
ORNON	E0423	1950
ORNON	E0424	1950
ORNON	E0426	940
ORNON	F0001	4010
ORNON	F0002	5470
ORNON	F0003	320
ORNON	F0004	1420
ORNON	F0005	390
ORNON	F0006	4950
ORNON	F0007	7200
ORNON	F0008	170
ORNON	F0009	280
ORNON	F0010	12693
ORNON	F0011	600
ORNON	F0012	650
ORNON	F0013	94
ORNON	F0014	336
ORNON	F0015	710
ORNON	F0016	540
ORNON	F0017	1150
ORNON	F0018	1280
ORNON	F0019	650
ORNON	F0020	400

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	F0021	3870
ORNON	F0022	44
ORNON	F0023	46
ORNON	F0024	3850
ORNON	F0025	650
ORNON	F0026	110
ORNON	F0027	420
ORNON	F0028	210
ORNON	F0029	6567
ORNON	F0030	830
ORNON	F0031	5280
ORNON	F0032	1330
ORNON	F0033	330
ORNON	F0034	6400
ORNON	F0035	4885
ORNON	F0036	445
ORNON	F0037	2390
ORNON	F0038	370
ORNON	F0039	4005
ORNON	F0040	2360
ORNON	F0041	700
ORNON	F0042	5625
ORNON	F0043	990
ORNON	F0044	300
ORNON	F0045	1180
ORNON	F0046	720
ORNON	F0047	3405
ORNON	F0048	2835
ORNON	F0049	1160
ORNON	F0050	3530
ORNON	F0051	6430
ORNON	F0052	4720
ORNON	F0053	1044
ORNON	F0054	1163
ORNON	F0055	2750
ORNON	F0056	790
ORNON	F0057	630
ORNON	F0058	3800

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	F0059	7090
ORNON	F0062	520
ORNON	F0063	790
ORNON	F0064	930
ORNON	F0065	1470
ORNON	F0066	370
ORNON	F0067	1000
ORNON	F0068	1970
ORNON	F0069	210
ORNON	F0071	2135
ORNON	F0072	3140
ORNON	F0073	780
ORNON	F0074	1470
ORNON	F0075	3210
ORNON	F0076	2200
ORNON	F0077	1130
ORNON	F0078	1740
ORNON	F0079	182
ORNON	F0080	1770
ORNON	F0081	573
ORNON	F0082	608
ORNON	F0083	715
ORNON	F0084	617
ORNON	F0085	780
ORNON	F0086	2660
ORNON	F0087	5530
ORNON	F0088	650
ORNON	F0089	200
ORNON	F0090	3870
ORNON	F0091	290
ORNON	F0092	640
ORNON	F0093	730
ORNON	F0094	240
ORNON	F0095	2060
ORNON	F0096	6792
ORNON	F0097	300
ORNON	F0098	440
ORNON	F0099	2560

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	F0100	1962
ORNON	F0101	982
ORNON	F0102	830
ORNON	F0103	1660
ORNON	F0104	2186
ORNON	F0105	3380
ORNON	F0106	1230
ORNON	F0107	1230
ORNON	F0108	165
ORNON	F0109	270
ORNON	F0110	550
ORNON	F0111	2260
ORNON	F0112	1640
ORNON	F0113	4478
ORNON	F0114	455
ORNON	F0115	178
ORNON	F0116	62
ORNON	F0117	81
ORNON	F0118	150
ORNON	F0119	5840
ORNON	F0120	456
ORNON	F0121	2055
ORNON	F0122	1460
ORNON	F0123	1830
ORNON	F0124	1680
ORNON	F0125	1940
ORNON	F0131	4567
ORNON	F0132	8290
ORNON	F0133	7400
ORNON	F0134	230
ORNON	F0135	330
ORNON	F0136	3480
ORNON	F0137	680
ORNON	F0138	530
ORNON	F0139	1190
ORNON	F0140	310
ORNON	F0141	140
ORNON	F0142	2600

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	F0143	2040
ORNON	F0144	1180
ORNON	F0145	1670
ORNON	F0146	260
ORNON	F0147	230
ORNON	F0148	1160
ORNON	F0149	2370
ORNON	F0150	590
ORNON	F0151	470
ORNON	F0152	2030
ORNON	F0153	470
ORNON	F0154	2000
ORNON	F0155	1680
ORNON	F0156	110
ORNON	F0157	2140
ORNON	F0158	2090
ORNON	F0159	2140
ORNON	F0160	400
ORNON	F0161	800
ORNON	F0162	53
ORNON	F0163	57
ORNON	F0164	100
ORNON	F0165	720
ORNON	F0166	177
ORNON	F0167	166
ORNON	F0168	417
ORNON	F0169	1050
ORNON	F0170	190
ORNON	F0171	1170
ORNON	F0172	1790
ORNON	F0173	190
ORNON	F0174	700
ORNON	F0175	3360
ORNON	F0176	320
ORNON	F0177	3155
ORNON	F0178	755
ORNON	F0179	480
ORNON	F0180	142

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	F0181	30
ORNON	F0182	1254
ORNON	F0183	440
ORNON	F0184	12916
ORNON	F0185	6860
ORNON	F0186	9990
ORNON	F0187	3240
ORNON	F0188	1520
ORNON	F0189	1480
ORNON	F0190	590
ORNON	F0191	1570
ORNON	F0192	550
ORNON	F0193	4750
ORNON	F0194	460
ORNON	F0195	1530
ORNON	F0196	1220
ORNON	F0197	700
ORNON	F0198	3740
ORNON	F0199	1400
ORNON	F0200	1048
ORNON	F0201	2992
ORNON	F0202	960
ORNON	F0203	1100
ORNON	F0204	2830
ORNON	F0205	2580
ORNON	F0206	1080
ORNON	F0207	850
ORNON	F0208	110
ORNON	F0209	2000
ORNON	F0210	800
ORNON	F0211	200
ORNON	F0212	877
ORNON	F0213	2180
ORNON	F0214	480
ORNON	F0215	53
ORNON	F0216	2800
ORNON	F0217	350
ORNON	F0218	2290

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	F0219	599
ORNON	F0220	670
ORNON	F0221	1950
ORNON	F0222	2750
ORNON	F0223	850
ORNON	F0224	260
ORNON	F0225	1490
ORNON	F0226	200
ORNON	F0227	1430
ORNON	F0228	1990
ORNON	F0229	1786
ORNON	F0230	774
ORNON	F0231	890
ORNON	F0232	1860
ORNON	F0233	829
ORNON	F0234	911
ORNON	F0235	1570
ORNON	F0236	880
ORNON	F0237	1000
ORNON	F0238	1970
ORNON	F0239	2970
ORNON	F0240	8700
ORNON	F0241	720
ORNON	F0242	11210
ORNON	F0243	1310
ORNON	F0244	140
ORNON	F0245	800
ORNON	F0246	160
ORNON	F0247	780
ORNON	F0248	160
ORNON	F0249	1230
ORNON	F0250	1040
ORNON	F0251	1140
ORNON	F0252	1960
ORNON	F0253	2460
ORNON	F0254	11400
ORNON	F0255	310
ORNON	F0256	1690

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	F0257	1160
ORNON	F0258	970
ORNON	F0259	900
ORNON	F0260	470
ORNON	F0261	2060
ORNON	F0262	790
ORNON	F0263	1910
ORNON	F0264	2190
ORNON	F0265	1300
ORNON	F0266	1920
ORNON	F0267	2215
ORNON	F0268	785
ORNON	F0269	630
ORNON	F0270	670
ORNON	F0271	930
ORNON	F0272	320
ORNON	F0273	1090
ORNON	F0274	900
ORNON	F0275	900
ORNON	F0276	100
ORNON	F0277	1340
ORNON	F0278	1600
ORNON	F0279	842
ORNON	F0280	957
ORNON	F0281	446
ORNON	F0282	694
ORNON	F0283	570
ORNON	F0284	685
ORNON	F0285	2340
ORNON	F0286	393
ORNON	F0287	690
ORNON	F0288	68
ORNON	F0289	287
ORNON	F0290	524
ORNON	F0291	58
ORNON	F0292	785
ORNON	F0293	430
ORNON	F0294	1091

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	F0295	740
ORNON	F0296	1549
ORNON	F0297	455
ORNON	F0298	31
ORNON	F0299	700
ORNON	F0300	560
ORNON	F0301	880
ORNON	F0302	770
ORNON	F0303	1350
ORNON	F0304	1460
ORNON	F0305	320
ORNON	F0306	970
ORNON	F0307	300
ORNON	F0308	790
ORNON	F0309	1300
ORNON	F0310	2930
ORNON	F0311	530
ORNON	F0312	420
ORNON	F0313	535
ORNON	F0314	830
ORNON	F0315	1370
ORNON	F0316	490
ORNON	F0317	870
ORNON	F0318	380
ORNON	F0319	130
ORNON	F0320	180
ORNON	F0321	1522
ORNON	F0322	494
ORNON	F0323	1200
ORNON	F0324	67
ORNON	F0325	9050
ORNON	F0335	1670
ORNON	F0336	53
ORNON	F0337	117
ORNON	F0338	36
ORNON	F0339	645
ORNON	F0341	241
ORNON	F0342	395

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	F0343	370
ORNON	F0344	404
ORNON	F0345	544
ORNON	F0346	2275
ORNON	F0347	2638
ORNON	F0348	2300
ORNON	F0349	3090
ORNON	F0350	900
ORNON	F0351	2300
ORNON	F0352	1448
ORNON	F0353	2110
ORNON	F0354	2162
ORNON	F0355	79
ORNON	F0369	475
ORNON	F0370	76
ORNON	F0371	4340
ORNON	F0372	470
ORNON	F0378	3790
ORNON	F0381	4750
ORNON	F0393	1730
ORNON	F0394	912
ORNON	F0395	798
ORNON	F0396	1020
ORNON	F0397	1320
ORNON	F0398	1300
ORNON	F0399	10360
ORNON	F0400	4200
ORNON	F0406	2750
ORNON	F0407	4220
ORNON	F0408	500
ORNON	F0410	11150
ORNON	F0413	550
ORNON	F0414	2380
ORNON	F0419	810
ORNON	F0420	680
ORNON	F0421	460
ORNON	F0422	2660
ORNON	F0423	460

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	F0424	270
ORNON	F0425	470
ORNON	F0426	850
ORNON	F0427	2008
ORNON	F0428	765
ORNON	F0429	1600
ORNON	F0430	950
ORNON	F0431	1057
ORNON	F0432	1670
ORNON	F0433	4650
ORNON	F0448	1352
ORNON	F0449	1288
ORNON	F0450	540
ORNON	F0451	920
ORNON	F0452	600
ORNON	F0453	710
ORNON	F0454	460
ORNON	F0455	4030
ORNON	F0456	3670
ORNON	F0457	4610
ORNON	F0458	4430
ORNON	F0459	870
ORNON	F0460	750
ORNON	F0461	1340
ORNON	F0462	630
ORNON	F0463	1650
ORNON	F0464	970
ORNON	F0465	627
ORNON	F0466	283
ORNON	F0467	570
ORNON	F0468	570
ORNON	F0469	640
ORNON	F0470	760
ORNON	F0471	740
ORNON	F0472	840
ORNON	F0473	5710
ORNON	F0474	4290
ORNON	F0476	320

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	F0477	820
ORNON	F0478	22770
ORNON	F0479	950
ORNON	F0480	2490
ORNON	F0481	2040
ORNON	F0482	1320
ORNON	F0483	850
ORNON	F0484	2910
ORNON	F0485	1030
ORNON	F0486	1140
ORNON	F0487	370
ORNON	F0488	1250
ORNON	F0489	1395
ORNON	F0490	620
ORNON	F0491	19250
ORNON	F0492	915
ORNON	F0493	710
ORNON	F0494	370
ORNON	F0495	696
ORNON	F0496	204
ORNON	F0497	1190
ORNON	F0498	1060
ORNON	F0499	740
ORNON	F0500	880
ORNON	F0501	1540
ORNON	F0502	755
ORNON	F0503	4715
ORNON	F0504	130
ORNON	F0505	640
ORNON	F0506	180
ORNON	F0507	5100
ORNON	F0508	720
ORNON	F0509	4176
ORNON	F0510	454
ORNON	F0511	3150
ORNON	F0512	13120
ORNON	F0513	8640
ORNON	F0515	2070

Commune	Section + n° de parcelle	contenance m²
ORNON	F0516	1760
ORNON	F0517	6830
ORNON	F0518	12460
ORNON	F0519	940
ORNON	F0595	1264
ORNON	F0596	178
ORNON	F0602	2385
ORNON	F0603	230
ORNON	F0605	320
Total en m²		4410704
Total en ha		441,0704